



HAL
open science

Colons, minorités, immigrés...

Pascal Bonnard

► **To cite this version:**

Pascal Bonnard. Colons, minorités, immigrés...: Une analyse des luttes de nomination des populations minoritaires consécutives au transfert du droit européen sur les minorités en Lettonie. Paul Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory. Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation, Centre français de recherche en science sociales (CEFRES), pp.49-70, 2011. halshs-00633070

HAL Id: halshs-00633070

<https://shs.hal.science/halshs-00633070>

Submitted on 5 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



COLONS, MINORITES, IMMIGRES... UNE ANALYSE DES LUTTES
DE NOMINATION DES POPULATIONS MINORITAIRES
CONSECUTIVES AU TRANSFERT DU DROIT EUROPEEN SUR LES
MINORITES EN LETTONIE

Pascal Bonnard

In :

Paul Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory (dir.),
*Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs
scientifiques et enjeux de représentation*

p. 49-70

Prague, CEFRES, 2011.
ISBN : 978-80-86311-24-1

Pour citer cet article :

Pascal Bonnard, « Colons, minorités, immigrés... Une analyse des
lutttes de nomination des populations minoritaires consécutives au
transfert du droit européen sur les minorités en Lettonie », *in* : Paul
Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory (dir.),
*Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs
scientifiques et enjeux de représentation*. Prague, CEFRES, 2011,
p. 49-70.

Colons, minorités, immigrés... Une analyse des luttes de nomination des populations minoritaires consécutives au transfert du droit européen sur les minorités en Lettonie*

Pascal Bonnard

Le 6 juin 2005, la Lettonie ratifiait la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, soit un peu plus de dix ans après l'avoir signée¹. Pendant ce laps de temps, la question de la ratification du texte a été posée à de nombreuses reprises, notamment lors des dépôts, par des députés prétendant au statut de porte-parole des populations minoritaires², de propositions de lois visant à le ratifier. La virulence des débats, qui ont souvent échappé au registre juridique et débordé le cadre parlementaire, tranche avec le caractère peu contraignant du texte et le certificat de conformité délivré par les organisations européennes à l'égard de la politique de l'État letton envers les populations minoritaires avec les exigences internationales en la matière³. De fait, la ratification n'a entraîné aucun changement de la législation existante.

* Une version antérieure de cet article a été présentée à la journée d'études « Minorités et droit » organisée à l'Institut des sciences sociales du politique en novembre 2009.

¹ Le texte de la Convention-cadre est accessible sous Conseil de l'Europe, *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif*, H(1995)010, 1995.

² On préfère le terme de « populations minoritaires » à « minorités » dans la mesure où ce dernier convoque une grammaire spécifique, celle des « droits des minorités » qui produit par son emploi des effets de qualification qu'il s'agit précisément d'analyser.

³ Le départ de la mission de l'OSCE en décembre 2001 en témoigne.

Les polémiques relatives à la ratification de la Convention-cadre mettaient en réalité en jeu une lutte autour du pouvoir de nommer les populations minoritaires. Il s'agit du « pouvoir de faire voir et de faire croire, de faire connaître et de faire reconnaître, d'imposer la définition légitime des divisions du monde social et, par là, de défaire les groupes [...] » dont « [le] droit est la forme par excellence »⁴. Aussi, le fond des débats sur la ratification de la Convention-cadre portait sur la délimitation des populations minoritaires comme groupes et, ce faisant, sur la détermination de leur statut dans la communauté nationale. Ils confrontaient différents « entrepreneurs en représentation », ces « metteurs en forme de groupes possibles, d'intérêts latents »⁵ qui aspiraient à nommer les groupes et à faire reconnaître comme légitimes ces dénominations. Cet article propose une étude des positions prises à l'égard de la ratification de la Convention-cadre, principalement de celles exprimées lors des débats au sein du Parlement letton (la *Saeima*)⁶. Cela permet de mieux saisir les modifications de la qualification des populations minoritaires qu'a pu susciter l'introduction du droit européen relatif à la protection des minorités dans les pays d'Europe centrale et orientale adhérant aux institutions communautaires. Cela apporte, plus largement, un éclairage sur les usages du droit dans les compétitions autour de la définition et de la représentation des populations.

Les désignations employées en Lettonie à l'égard des populations minoritaires sont multiples. De leur qualification de « russes », « russophones », « minorités », « occupants » ou « non-citoyens » découlent des arbitrages variables des droits politiques et sociaux à leur reconnaître mais surtout des représentations distinctes de leur

⁴ P. Bourdieu, « L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 35, novembre 1980, p. 65 (italiques dans le texte original) ; P. Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, septembre 1986, p. 13.

⁵ M. Offerlé, *Sociologie des groupes d'intérêt*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1998 [1994], p. 56. Cf. aussi p. 70.

⁶ Ceux-ci peuvent être intégralement retrouvés sous *Saeimas sēžu stenogrammas un darba kārtības* [Sténogrammes et ordres du jour des sessions parlementaires], Lettonie. Saeima, disponible sur : http://helios-web.saeima.lv/Likumdosana/likumdosana_stenogrammas.html [consulté le 17 octobre 2009]. Les déclarations tirées des sténogrammes des sessions des 13.03.2003, 13.11.2003, 22.01.2004, 06.05.2004, 03.06.2004, 23.09.2004, 09.12.2004, 17.02.2005, 10.03.2005, 25.05.2005, 09.06.2005, 22.06.2005 et 28.09.2006 sont citées dans ce document. Les traductions du letton sont de l'auteur.

statut dans la société. Quelle place leur accorder dans l'imaginaire national ? Leur présence est-elle légitime ? Par ailleurs, ces différentes appellations ne recouvrent pas exactement la même population et des définitions concurrentes sont données à certaines catégories, ce qui en fait des ensembles à géométrie variable. Le droit international est un outil privilégié pour élaborer et justifier ces qualifications. Il est à la fois une matrice de désignations – il véhicule de nouvelles dénominations – et une ressource pour légitimer des dénominations déjà présentes. Il s'agit donc d'analyser en quoi l'introduction du droit européen sur les minorités a induit une reformulation des modes de dénominations des populations minoritaires et quelles en sont les implications.

Cet article est construit en trois temps. Afin, tout d'abord, d'explicitier pourquoi la ratification de la Convention-cadre a fait l'objet de prises de positions aussi marquées, on esquissera une brève présentation des conceptions des entrepreneurs en représentation lettons d'une part et russophones d'autre part quant à la place des populations minoritaires dans la nation lettone, montrant en quoi l'introduction du droit européen sur les minorités a rendu nécessaire leur refondation. On mettra ensuite en évidence que, consécutivement à l'introduction de ce nouveau cadre normatif, la politique envers les populations minoritaires a été reformulée sans pour autant que ses finalités n'aient subi de réelles inflexions ; on passe d'une gestion de « populations coloniales » en une question d'« intégration » d'« immigrés ». Les implications de la ratification de la Convention-cadre sur la définition des populations minoritaires comme groupes feront l'objet de la dernière partie. On verra d'une part que le critère de l'origine a été préféré à celui de la pratique linguistique pour déterminer la constitution des catégories ethniques et d'autre part qu'une distinction a été opérée entre certaines catégories désignées comme « minorités traditionnelles » et d'autres implicitement disqualifiées car n'étant que de « fausses » minorités. Au final, les ambiguïtés du texte ratifié ont permis aux autorités de trouver un compromis satisfaisant à la fois les exigences européennes et les revendications nationalistes d'une partie de l'assemblée.

La nécessaire refondation du rapport majorité(s)/minorité(s) après l'introduction des standards européens sur les minorités

L'influence grandissante du droit international sur les minorités a suscité une révision de la représentation du statut des populations minoritaires des autorités comme des porte-parole de ces populations. Pour les premiers, cet infléchissement s'est opéré sous le mode d'une évolution contrainte tandis que les seconds s'en sont saisis comme d'un levier pour l'avancement de leurs revendications.

Un contexte de décolonisation : nation-building et « minorité post-impériale »⁷

Les élites politiques des États issus du démantèlement de l'Union soviétique en 1991 établissent une relation de quasi-isomorphisme entre leur État et une population donnée. Dans cette optique, la Lettonie tire sa légitimité d'État souverain de l'existence d'une nation lettone préexistante, définie par l'ethnicité. Le statut spécifique des Lettons ethniques au sein de l'État transparait notamment dans le privilège qui leur est accordé pour acquérir la citoyenneté. La continuité est forte avec l'institutionnalisation territoriale de l'appartenance ethnique et nationale qui prévalait en Union soviétique. Chaque catégorie de population, inscrite dans une hiérarchie précise allant de la tribu à la nation, avait vocation à posséder une unité territoriale, plus ou moins étendue⁸. Les nouvelles autorités aspiraient ainsi à promouvoir les intérêts de la population éponyme de l'État – ce qui passait par la minorisation politique voire démographique des non-Lettons. La loi sur les langues décrétant le letton comme seule langue nationale et la législation sur la citoyenneté excluant de la citoyenneté l'ensemble des individus installés sur le territoire letton après le 17 juin 1940 s'inscrivent dans ce cadre. La langue russe est reléguée au statut de langue étrangère et les Russes deviennent, sur le plan légal, un groupe minoritaire parmi les autres (au même titre que, par exemple, les Biélorusses ou les Lituanais).

⁷ L'expression « minorité impériale » est de E. Payin, « The disintegration of the Empire and the fate of the "Imperial Minority" », in : V. Shlapentokh, M. Sendich et E. Payin (dirs.), *The New Russian Diaspora. Russian Minorities in the Former Soviet Republics*, Armonk & Londres, M. E. Sharpe, 1994, p. 21-36.

⁸ T. Martin, *The Affirmative Action Empire: Nations and Nationalism in the Soviet Union, 1923-1939*, Ithaca, Cornell University Press, 2001.

Mais parallèlement, une représentation politique unifiée des populations minoritaires tend à prévaloir. Par delà leurs différentes origines ethniques, elles partagent de nombreuses similarités. Lors du recensement de 1989, plus de la moitié des individus ayant indiqué une appartenance ethnique autre que letton ou russe déclaraient ainsi le russe était leur langue maternelle et cette proportion approchait le seuil des 70 % pour les Biélorusses ou le dépassait dans le cas des Juifs⁹. Par ailleurs, arrivés pour la plupart durant la période soviétique, ces individus sont confrontés à une même politique restrictive qui, de par l'expérience partagée d'une privations de droits et le sentiment commun de l'exclusion qu'elle engendre, tend à les rassembler. Forts de ce socle commun, des porte-parole de partis généralement désignés comme des partis « russes » ou « russophones »¹⁰ se conçoivent comme les représentants de l'ensemble des populations minoritaires. Ils revendiquent la reconnaissance des Russes – au sens de Russophones – comme « seconde nation constitutive » de l'État, à égalité avec les Lettons. Si beaucoup de ces députés sont aujourd'hui sur une ligne de défense plus basse, ne contestant pas la définition de l'État letton comme État-nation des Lettons ethniques, l'élévation du russe au statut de seconde langue officielle demeure une revendication récurrente. Par ailleurs, le schéma d'une société bi-communautaire opposant Lettons et Russ(ophon)es est très présent. Or, il contredit également la hiérarchisation entre une groupe majoritaire – les Lettons – et un ensemble de groupes d'ordre secondaire, minoritaires.

On note ainsi un décalage entre les revendications politiques des représentants lettons, qui font des Russes un simple groupe minoritaire (cette affirmation ayant une vocation incantatoire), et celles des représentants russes qui réclament le statut de groupe égal.

⁹ Union soviétique. Gosudarstvennyj komitet SSSR po statistike, *Nacional'nyj sostav naseleniâ SSSR. Po dannym Vsesoûznoj perepisi naseleniâ 1989 g.* [Composition nationale de la population de l'URSS. D'après les données du recensement soviétique de 1989], Moscou, Goskomstat, 1991.

¹⁰ Cf. L'interrogation de J. Ikstens, « FHRUL Bloc : Leftist Parties or Parties of Russian-speaking People? », *Acta Universitatis Latviensis*. Vol. 680, *Political Science. Changing, Overlapping and Interacting Identities*, 2005, p. 152-161.

L'introduction des standards européens sur les minorités

Ces positions ont été révisées consécutivement au transfert des textes normatifs européens et notamment de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les institutions européennes ont exercé une pression importante sur les États post-communistes afin qu'ils adoptent des textes régulant les droits des minorités et celle-ci a été particulièrement effective lorsqu'elle a pu être associée à la perspective d'adhésion à l'Union européenne. Ainsi, de nombreux avis et recommandations ont été émis par différentes instances des organisations européennes, enjoignant les autorités du pays à ratifier la Convention-cadre¹¹. C'est largement en raison des pressions européennes que les autorités lettones ont peu à peu évolué sur la question.

Ce discours a été activement relayé en interne par les représentants russophones. Par delà leurs divergences, la quasi-totalité d'entre eux réclame l'application de la Convention-cadre. Depuis la signature du traité, ils multiplient les propositions de loi réclamant sa ratification : ils en ont déposé huit entre mai 2000 et 2005. Pour appuyer leurs revendications, ils font référence aux recommandations européennes et tentent de présenter la ratification de la Convention-cadre comme un élément indissociable des autres normes que la Lettonie acquiert dans son processus vers l'adhésion à l'UE :

Je veux demander à tous les opposants à la Convention : est-ce que les standards européens de qualité de vie vous plaisent ? [...] Alors pourquoi, mesdames et messieurs, n'avez-vous pas accepté les autres standards européens – les standards qui assurent le respect et la protection des droits de l'Homme et des minorités ? La Convention de protection des minorités est une composante non négociable de l'héritage juridique européen. (Pliners, 06.05.2004)

¹¹ Voir notamment Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Resolution 1236 (2001) "Honouring of obligations and commitments by Latvia"*, 23 janvier 2001 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), *Deuxième rapport sur la Lettonie, CRI(2002)21, 14.12.2001*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 23 juillet 2002 ; Commission européenne, *EU Commission Annual Progress Report on Latvia of 2002 - SEC(2002) 1405*, Bruxelles, 9 octobre 2002 ; Parlement européen, *European Parliament resolution on the comprehensive monitoring report of the European Commission on the state of preparedness for EU membership of the Czech Republic, Estonia, Cyprus, Latvia, Lithuania, Hungary, Malta, Poland, Slovenia and Slovakia (COM(2003) 675 – C5-0532/2003 – 2003/2201(INI))*, 11 mars 2004 ; OSCE High Commissioner on National Minorities Rolf Ekéus, *Statement - HCNM.GAL/4/04*, Vienne, 28 octobre 2004.

Certains appellent à ratifier la Convention-cadre afin de « ne pas couvrir de honte notre État devant l'Europe ». (Buzaevs, 23.09.2004) Le rôle du facteur externe dans l'introduction du discours sur les minorités est visible également dans l'emploi, pour désigner les minorités, du mot d'origine étrangère, « *minoritāte* », à la place du mot autochtone « *mazākumtautība* » (qui signifie littéralement « petite nationalité »).

À l'inverse, les responsables politiques lettons perçoivent l'introduction du discours européen sur les minorités comme une menace. Les textes européens apparaissent comme des instruments juridiques qui permettront aux porte-parole russ(ophon)es d'appuyer leurs revendications en matière linguistique et scolaire. De fait, différents travaux indiquent que la conditionnalité et l'expertise européennes ont été à l'origine d'une modification des politiques de citoyenneté, de la langue, ou autres¹². Cependant, comme on le notait en introduction, l'enjeu de la ratification de la Convention-cadre se situait à un niveau plus symbolique (au sens fort du terme). Au-delà de l'éventuelle obligation de leur reconnaître des droits accrus, la crainte portait sur le changement du statut symbolique des populations russes. L'attitude d'une linguiste qui cumulait des fonctions dans différents organismes en charge de la politique linguistique à l'égard des exigences européennes relatives aux droits des minorités témoigne de cette dimension :

L'Union européenne fait tout pour que nous ne puissions pas nous protéger. Avec ces règles qui protègent les minorités, les immigrants deviennent des minorités. Donc ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent ; ils se sentent bien. Mais les Russes ne sont pas une minorité ici.¹³

La requalification des populations russes de simples « populations minoritaires » en « minorités » par la vertu du droit européen légitimerait leur présence sur le sol letton. Aussi les députés lettons

¹² Lire notamment N. Muiznieks et I. Brands Kehris, « The European Union, democratization, and minorities in Latvia », in : P.J. Rubicek (dir.), *The European Union and Democratization*, London/New York, Routledge, 2003, p. 30-55 ; J.G. Kelley, *Ethnic Politics in Europe: the Power of Norms and Incentives*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 2004 ; D. Budryte, *Taming Nationalism? Political Community Building in the Post-Soviet Baltic States*, Aldershot, Ashgate, 2005.

¹³ D. Joma, membre de la Commission pour la langue nationale sous l'autorité de la chancellerie de la Présidence, membre de l'Agence pour la langue nationale et de l'Institut de la langue nationale, entretien à Riga, 12 février 2008.

font-ils preuve d'une forte réticence à l'égard de ces textes, en l'occurrence de la Convention-cadre.

Transférer le droit européen ou reformuler la politique à l'égard des populations minoritaires

Les pressions européennes ont joué un rôle déterminant dans l'évolution vers la ratification de la Convention-cadre. La portée du transfert se limite néanmoins pour l'essentiel à une reformulation de la politique à l'égard des populations minoritaires et des catégories employées pour les désigner. La vocation première de cette politique demeure d'assurer la protection de la nation lettone. Cependant un changement sémantique a été opéré : il ne s'agit plus d'une politique de « décolonisation » menée à l'encontre d'« occupants » mais d'une politique visant à « intégrer » des « immigrés ».

De l'opposition à la ratification à son acceptation : un revirement opéré sous influence européenne, au nom de l'intérêt national

L'évolution de la position des autorités à l'égard de la ratification de la Convention-cadre et celle, plus progressive, des députés lettons sont clairement liées au processus d'adhésion aux institutions européennes. À la croisée des échelles nationale et internationale puisque relayant les pressions européennes, le ministère des Affaires étrangères a été un acteur clef de l'évolution de la position des autorités lettones en relayant les pressions européennes. Le député Dzintars Rasnačs reproche ainsi à ce ministère d'avoir fait pression sur le gouvernement, le « bombardant » de demandes de ratification (Rasnačs, 25.05.2005). Il est également significatif que ce soit la Commission des affaires étrangères du Parlement qui ait défendu la proposition de la loi sur la ratification lors des débats parlementaires.

Pour autant, l'infléchissement de la position des autorités n'est pas présenté comme un revirement. Le principe guidant l'action publique de l'État à l'égard des populations non-titulaires ne change pas, il vise toujours à protéger la « nation en danger ». Lors du débat ultime sur la ratification, la Commission des affaires étrangères demande

aux députés de juger le texte à l'aune de la menace qu'il serait susceptible de représenter pour l'identité nationale (Kiršteins, 25.05.2005). La ratification est désormais présentée comme le moyen d'assurer à la Lettonie une plus grande indépendance à l'égard de la Russie dans la mesure où elle ôterait au gouvernement russe un argument pour attaquer le pays sur la scène internationale. De plus, satisfaire les exigences des partenaires européens permettrait de ranger ceux-ci de son côté en cas de tensions avec la Russie. Lors d'un discours intervenant après la ratification, la présidente lettone, Vaira Vīķe-Freiberga, salue la ratification en affirmant qu'elle s'inscrit dans des valeurs de tolérance typiquement lettones et qu'elle relève d'un acte patriotique :

Le vrai patriotisme, cela veut dire favoriser la coopération de tous les habitants pour l'avenir de notre pays. Je voudrais souligner qu'en ratifiant la Convention-cadre, la Saeima [...] a fait preuve de clairvoyance et de sens des responsabilités et ce, en soulignant une fois encore nos valeurs – le respect à l'égard des gens des autres nationalités qui vivent sur notre terre. (Vīķe-Freiberga, 22.06.2005)

La présidente prend soin de rappeler que les minorités demeurent de simples hôtes sur « notre terre ». La ratification ne remet donc pas en cause le primat des Lettons au sein du pays, elle permet au contraire de l'avaliser. De fait, les craintes des « croisés » de l'intérêt national à l'égard du texte n'étaient pas justifiées : aucun droit supplémentaire ne sera par la suite accordé aux populations minoritaires. Afin d'éliminer tout risque, les députés avaient pris soin d'adjoindre des réserves visant à empêcher l'emploi des langues minoritaires dans les relations des usagers avec l'administration et pour les toponymes¹⁴.

Les non-Lettons, des « occupants » aux « immigrés »

Avec la diffusion du droit international sur les minorités, la dénomination des populations minoritaires évolue. Elle était initialement déduite de la dénonciation du caractère illégal de

¹⁴ Lire Lettonie. Saeima, 26.05.2005. *likums "Par Vispārējo konvenciju par nacionālo minoritāšu aizsardzību" [Loi du 26.05.2005 "De la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales", 2005. Pour une traduction en français, se reporter à :*

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=157&CM=8&DF=10/18/2007&CL=FRE&VL=0> [consulté le 21 septembre 2009].

l'incorporation de la Lettonie à l'Union soviétique en 1940¹⁵. Les populations installées dans le pays au cours de la période soviétique étaient du coup désignées comme « immigrés illégaux » ou « occupants », non comme « minorités »¹⁶. Cela justifiait l'opposition à la ratification de la Convention-cadre :

M. Hofman du Conseil de l'Europe [...] a exprimé son espoir que la Lettonie ratifie la Convention comme la Lituanie et l'Estonie. Nous lui avons publiquement demandé : « Est-ce qu'il y a un État en Europe dans lequel la convention des Minorités s'applique aux individus arrivés pendant une période d'occupation ? » (Kiršteins, 13.11.2003)

Afin de contrer les références à la Convention-cadre et apporter un fondement juridique international à cette qualification, des députés ont recours à un registre juridique alternatif, la Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁷ :

Souvenez-vous de la Convention de Genève de 1949 où il est dit très précisément que, indépendamment de la manière dont on les appelle [...], les occupants civils doivent partir en même temps que les membres de l'armée d'occupation provenant d'un autre État. Or ces gens sont encore ici et ne partent pas ! Ils obtiennent à présent la citoyenneté et le statut de minorités ! Alors, je m'excuse, est-ce que cette Convention [la Convention-cadre] n'est pas contraire à la Convention de Genève de 1949 ? (Tabūns, 25.05.2005)

La mobilisation autour de ce texte demeure cependant restreinte et, peu à peu, la désignation des populations minoritaires comme « occupants » disparaît, hormis chez les députés nationalistes. Le terme « non-citoyen », pourtant moins connoté, est également critiqué et Kiršteins préconise de privilégier « le mot "immigré" [qui] est beaucoup plus honorable » et qui « doit être introduit dans la législation lettone, afin qu'il soit clair pour tous qu'on ne peut pas demander ce qu'on ne peut pas demander. » (Kiršteins, 03.06.2004) Cette évolution sémantique vise en fait principalement à mettre en

¹⁵ Cette position s'appuie sur l'absence de reconnaissance par la communauté internationale de l'incorporation des États baltes à l'Union soviétique.

¹⁶ Lire également G. Smith, « Nation re-building and political discourses of identity politics in the Baltic states », in : G. Smith *et al.* (dir.), *Nation-building in the Post-Soviet Borderlands: The Politics of National Identities*, Cambridge, Mass., Cambridge University Press, 1998, p. 93-118.

¹⁷ Cf. *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 1949.

conformité la politique menée à l'égard des populations minoritaires avec les normes et pratiques européennes en la matière. La requalification de « colons » en « immigrés » fournit une définition plus acceptable de ces populations, tout en les renvoyant toujours à leur origine étrangère, apparemment indépassable.

De la gestion d'une situation « post-coloniale » à l'enjeu d'« intégration »

La dénomination de la politique menée à l'égard des populations minoritaires évolue de façon concomitante. Les élites lettones soupçonnaient les Russes résidant en Lettonie de ne pas avoir pleinement accepté l'effondrement de l'Union soviétique et d'avoir un penchant pour le pays voisin, la Russie. Leur « loyauté » à l'égard de l'État letton était sujet à caution et leur faible maîtrise de la langue lettone était évoquée pour attester ce soupçon. Aussi, en vertu de l'association décrite plus haut entre l'État et la population lettone, convenait-il de renforcer les attributs du groupe letton, afin de garantir la pérennité du pays comme État indépendant. Il s'agissait en quelque sorte d'opérer une décolonisation de l'intérieur. C'est plus particulièrement l'apprentissage de la langue lettone par les populations non-lettones qui a été encouragé de façon plus ou moins contraignante : entre autres, la part de l'enseignement effectuée en letton a été progressivement accrue, des tests de maîtrise du letton conditionnant l'accès à des professions publiques comme privées ont été introduits.

La ratification de la Convention-cadre ne sert pas ces objectifs. Des députés font ainsi part de leur inquiétude quant à la possible adoption du russe comme seconde langue officielle ou, au minimum, à une légalisation de la pratique du bilinguisme. Ils estiment que les conditions spécifiques d'application de la Convention en Lettonie dévoieraient le texte et que « l'intention initiale de la Convention [étant] de protéger les petites nations, [...] c'est la nation lettone [...] » qui devrait en bénéficier (Tabūns, 25.05.2005). Le rapport entretenu à l'égard des populations minoritaires est donc celui de la délicate gestion d'une situation héritée de l'occupation.

Ces arguments s'effacent peu à peu au profit de celui du frein à l'intégration. Selon une étude rédigée par l'un des principaux

concepteurs de la politique à l'égard des populations minoritaires en Lettonie, la Convention « n'a pas vocation à donner droit aux immigrés récents d'éviter le processus d'intégration »¹⁸. Cette position est au fondement de la stratégie d'intégration : la présence de la majorité des populations non-lettones sur le territoire étant illégale et illégitime, ils doivent faire la démarche de s'intégrer et il convient de ne pas leur accorder des droits de façon gratuite. L'argument repose en fin de compte sur la même inquiétude de voir les Lettons minoritaires au sein de leur pays et le terme « intégration » n'est guère qu'un synonyme euphémisé de « loyauté ». Ainsi, dans une déclaration faite quelques années plus tard, le ministre de l'Intérieur emploie les deux termes de façon indifférenciée¹⁹. Néanmoins, cet argument est très légitime car il va dans le sens des recommandations européennes et internationales faites aux autorités d'« intégrer » les « minorités »²⁰. L'argument du frein à l'intégration disparaît ensuite pour ouvrir la voie à une ratification.

Tracer les frontières entre groupes minoritaires par la (re)définition du terme de « minorité »

Le ralliement des députés lettons à la Convention est passé par l'adoption d'une définition du terme « minorité » qui vise à clarifier les catégories de populations concernées par l'application de la Convention-cadre, c'est-à-dire à réduire l'éventail des individus susceptibles de bénéficier des droits prévus par le texte. C'est surtout l'occasion de faire reconnaître comme légitime le critère de formation des catégories ethniques et de dire quels sont les groupes dont la présence est légitime en Lettonie.

¹⁸ I. Mežs, *The Latvian Language in the Mirror of Statistics*, K. Streips (du letton) (trad.), Riga, Jāņa sēta Map Publishers, 2005, p. 31.

¹⁹ Cf. « Gaidis Bērziņš: straujā naturalizācijas tempi nav veicinājuši sabiedrības integrāciju [Gaidis Bērziņš : un rythme élevé de naturalisations ne favorise pas l'intégration de la société] », 8 janvier 2007, disponible sur : http://www.tm.gov.lv/lv/jaunumi/tm_info.html?news_id=1008 [consulté le 24 septembre 2009].

²⁰ Sur la résonance de la politique des États baltes (à travers l'exemple estonien) à l'égard des populations minoritaires avec la conception de l'État et de son rapport aux minorités prévalant dans l'Union européenne, lire G. Feldman, « Culture, state, and security in Europe: The case of citizenship and integration policy in Estonia », *American Ethnologist*, vol. 32, n° 4, novembre 2005, p. 676-694.

Le débat sur la constitution des catégories ethniques : critère de l'origine ou de la langue pratiquée ?

L'un des éléments du débat sur la définition du terme de minorité concerne le critère sur lequel doit reposer l'affectation d'un individu à une classe ethnique. Un groupe ethnique rassemble-t-il des individus sur le fondement de l'origine ou de la pratique linguistique ?

Les représentants lettons font valoir une classification reposant sur l'origine ethnique des individus. Les députés lettons reprochent ainsi régulièrement à leurs collègues des partis dits russes de ne parler qu'au nom des Russes, bien que brandissant l'étendard de la défense de l'ensemble des populations minoritaires. Ils rappellent toutes les catégories ethniques dénombrées dans le pays :

Est-ce que M. Cilevičs pense vraiment sérieusement qu'en Lettonie on devrait enseigner, disons, en arabe, swahili, tatar, evenki, yakoute, lezghine, kurde et dans d'autres langues ? Il est clair qu'il s'agit ici d'une proposition d'étudier seulement en langues lettone et russe. [...] Pourquoi seulement en russe ? Il faudrait aussi enseigner en ukrainien, biélorusse et polonais ! (Kiršteins, 25.05.2006)

Cette argumentation repose sur l'idée que le seul critère pertinent de distinction entre groupes est l'origine ethnique et que c'est uniquement sur ce fondement que des leaders politiques peuvent ensuite revendiquer des droits.

À l'inverse, les porte-parole des populations non-lettones s'appuient généralement sur une classification élaborée à partir de la pratique linguistique. Cela transparait dans la nature des revendications associées à la Convention-cadre : il s'agit presque systématiquement de projets de loi en lien avec la question scolaire ou linguistique. Dans cette optique, les personnes au nom desquelles des droits sont réclamés ne sont pas les « Russes » (définis par l'origine ethnique) mais les « Russophones » (définis par la pratique du russe). Bien souvent néanmoins, le schéma d'une action en tant que russophone est mis à mal par la mobilisation, parallèle et non articulée, de catégories reposant sur l'origine. Un député d'un parti russe qui définit son action comme un combat en faveur des Russophones semble ne voir dans cette catégorie qu'un pis-aller :

Si, à l'école, il y a un Tatar – qui en plus est russophone, sa langue natale est le russe – qui souhaiterait [avoir un cours sur la culture tatare] ... mais pour une personne, l'école ne peut pas mettre en place un tel cours. C'est beaucoup d'argent. Je suis pour, mais ce n'est pas possible. ... Les Russes sont la plus grosse minorité nationale en Lettonie. Les Russes en Lettonie, c'est plus de 600 000 personnes. Et les Russophones, près de 900 000²¹.

Il y a ainsi une tension entre son engagement en faveur des Russophones et son attachement à une identification en fonction de l'origine qui le pousse à déclarer être favorable à l'idée qu'un élève russophone mais d'origine non-russe bénéficie d'un enseignement de sa culture. Pour échapper à la critique qui leur est faite de ne défendre que les Russes et de négliger les autres groupes voire de les nier, certains porte-parole russes affirment représenter l'ensemble des groupes ethniques, pris en compte dans leur pluralité et tous désignés comme des « minorités ».

Le débat sur une distinction entre « vraies » et « fausses » minorités : « minorités nationales » contre « occupants »/ « immigrés » ?

Plus que sur le critère de constitution des catégories ethniques, le débat relatif à la définition du terme « minorité » a porté sur la détermination de celles d'entre elles qui seraient désignées comme « minorités nationales » et seraient donc susceptibles d'avoir accès aux droits garantis par la Convention-cadre. Les députés lettons se sont efforcés de réduire la portée du texte en excluant de son application une large partie des populations minoritaires. Il s'agit de ratifier la Convention sans avoir à céder sur le fond, c'est-à-dire sur l'opposition de principe à la reconnaissance comme minorités des personnes arrivées pendant la période dite d'occupation. Pour cela, un distinguo devait être effectué entre « vraies » et « fausses » minorités. À cette fin, différents critères de distinction, plus ou moins exclusifs, ont été avancés.

Les députés les plus opposés à la ratification rappellent que « la Lettonie est le seul territoire au monde où vivent Lettons et Lives »

²¹ Ā. Pliner, député de la *Saeima*, co-président du parti « Pour les Droits de l'Homme dans une Lettonie unifiée », entretien à Riga, 10 avril 2007.

(Tabūns, 09.12.2004). Selon les textes, « Lettons » et « Lives » sont en effet les deux groupes « autochtones » de Lettonie²². Les Lettons formant la « nation » – qui est dite « titulaire » (*pamattauta*) –, seuls les Lives devraient être considérés comme une minorité. Paradoxalement, c'est précisément en raison de ce statut spécifique que ces derniers ne seront finalement pas concernés par la Convention-cadre.

Selon un argument similaire, chaque État est associé à une population donnée, définie par l'ethnicité et assure le patronage des membres de la population résidant hors de son territoire, leur garantissant la possibilité d'un retour²³. Dès lors, seuls les membres de groupes n'ayant pas de mère-patrie, soit en Lettonie les Lives et les Tsiganes, devraient pouvoir être distingués par le statut spécifique de « minorités » (cf. Kiršteins, 22.01.2004).

Le critère de l'ancienneté de la présence sur le sol letton est plus large. Le projet de définition d'une minorité élaboré par la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée prévoit que le terme de minorité renvoie aux citoyens lettons qui « vivent traditionnellement en Lettonie depuis plusieurs générations ». Un débat nourri a porté sur la détermination de l'ancienneté requise, certains députés plaidant pour une durée minimale de 150, 200 voire 1000 ans. Le rapporteur de la commission des Affaires étrangères évoque la date de la fondation de l'État, le 18 novembre 1918, mais justifie sa préférence pour une formule vague en invoquant le risque qui consisterait à fixer une date qui apparaîtrait ensuite inadéquate (Kiršteins, 25.05.2005). Le critère de la durée de la présence sur le sol letton permet ainsi d'opérer une distinction au sein des populations minoritaires entre les « minorités nationales » et les autres, désormais désignées comme « immigrés ».

²² D'après une loi datant de 1991, « [d]ans la République de Lettonie vivent la nation [*nācija*] lettone, l'ancienne nationalité [*tautība*] live, ainsi que d'autres groupes nationaux et ethniques. ». Lire Lettonie. Latvijas Republikas Augstākās Padomes, *Likums "Par Latvijas nacionālo un etnisko grupu brīvu attīstību un tiesībām uz kultūras autonomiju"*, 19.03.1991 [Loi sur le libre développement et le droit à l'autonomie culturelle des groupes nationaux et ethniques de Lettonie, 19.03.1991]. La loi sur les langues prévoit également un statut spécifique aux deux langues correspondantes.

²³ C'est la logique de la « patrie externe » (*external homeland*) telle que décrite par R. Brubaker, *Nationalism reframed: nationhood and the national question in the New Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Les députés qui affirment défendre les populations non-lettones contestent en revanche toute distinction entre ces populations et revendiquent une application du texte à l'ensemble de celles-ci. Ce qui pose problème n'est pas tant la pertinence de ces catégories ethniques – preuve que la classification selon l'origine s'est largement imposée – mais plutôt la hiérarchisation qui est opérée entre celles-ci. Cilevičs réclame ainsi, avec une pointe d'ironie, que l'application de la Convention-cadre soit étendue « aux autres minorités traditionnelles », c'est-à-dire aux Polonais mais aussi aux Russes, entre autres (Cilevičs, 26.05.2005). Les porte-parole russes s'attachent à démontrer le caractère autochtone des Russes. Un député affirme ainsi que « la langue russe ne sera jamais et n'a jamais été une langue étrangère en Lettonie [... car] il y avait déjà un quartier russe à Riga au treizième siècle et que, non loin du lieu où se trouve à présent l'édifice du Parlement, il y avait alors un cimetière russe ». (Buzaevs, 17.02.2005) L'évocation de l'ancienneté de la présence russe sur le territoire vise à contester la division des populations non-titulaires entre « minorités nationales » et « immigrés ».

Le critère de l'ancienneté est finalement retenu dans l'élaboration d'une définition du terme de « minorité nationale ». La déclaration adjointe à la ratification prévoit ainsi que le texte s'applique « aux citoyens de Lettonie qui se différencient des Lettons de par leur culture, religion ou langue, qui ont vécu traditionnellement en Lettonie depuis des générations et se considèrent comme faisant partie de l'État et de la société de Lettonie, qui souhaitent préserver et développer leur culture, leur religion ou leur langue »²⁴.

Les difficultés d'application du texte ont été immédiatement soulignées par des juristes et chercheurs qui relèvent l'impossibilité de distinguer les « vraies » minorités des « fausses ». Mais comme l'analyse Maria Golubeva, « le but de ce texte est de faire une déclaration symbolique selon laquelle la Lettonie désapprouve les politiques d'immigration de l'époque soviétique »²⁵. Le transfert du droit européen sur la protection des minorités s'inscrit ainsi dans les compétitions politiques, qui se jouent sur les échelles à la fois

²⁴ Cf. Lettonie. Saeima, 26.05.2005. *likums "Par Vispārējo konvenciju par nacionālo minoritāšu aizsardzību"*, op. cit.

²⁵ M. Golubeva, chercheuse au centre Providus, entretien à Riga, 20 avril 2007.

internes et externes, pour faire reconnaître comme légitime le statut attribué aux populations minoritaires.

La pression du regard des pairs étrangers n'a pas été suffisante pour que les autorités lettones revoient leur position à l'égard de la Convention-cadre²⁶. Ce revirement ne s'est imposé que parce que la ratification a été couplée à l'intégration aux institutions communautaires dans le cadre de la politique de conditionnalité de l'Union européenne. Le progressif ralliement des députés lettons s'est accompagné d'une reformulation à la fois de la dénomination des populations non-lettones et des politiques à leur égard. La finalité des politiques n'a pas réellement été affectée : par delà la requalification des « occupants » en « immigrés », il s'agit toujours de réaffirmer que les populations arrivées à l'époque soviétique ne doivent pas accéder aux droits prévus pour les minorités par les textes européens et surtout qu'elles ne sont pas présentes sur le sol letton de façon pleinement légitime. Mise en conformité avec les règles européennes de gestion des populations d'origine étrangère, cette position a toutefois gagné en respectabilité. Le principal effet de la ratification de la Convention-cadre a donc été de légitimer une politique préexistante.

Si les leaders politiques minoritaires se sont ralliés plus vite au texte, c'est que ce dernier était susceptible d'être utilisé dans la compétition partisane interne. L'appropriation par les porte-parole russes des textes européens n'a pas non plus impliqué une réorientation cardinale de leur positionnement. Même lorsqu'elle apparaissait pourvoyeuse d'avancées en termes de droits, la qualification de minorité pour le groupe russe suscitait des réserves parmi certains porte-parole des populations minoritaires. Ainsi Tatâna Ždanoka précisait-elle que « l'emploi du terme est un peu sensible, certains étant contre le fait d'être réduits à une "minorité" ». Mais il n'implique pas de jugement, ce n'est qu'une comparaison

²⁶ Thierry Delpuch souligne que le transfert de normes peut être « conditionné par la volonté, de la part de l'organisation importatrice, de ne pas apparaître comme "retardataire" quitte à ce que la greffe soit opérée de manière purement rituelle et cérémonielle, sans souci de cohérence avec ses propres activités techniques et son impératif d'efficacité. » T. Delpuch, « L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques : un état de l'art », *Questions de Recherche / Research in Question*, n° 27, décembre 2008, p. 13.

numérique »²⁷. Réduite à un simple constat numérique, l'adoption de la désignation de « minorité » ne supposait dès lors pas un renoncement à une définition globalisante de la communauté russophone ni même nécessairement à la revendication du statut de « seconde nation constitutive ». Il s'agissait plutôt d'un levier pour faire valoir les revendications de ces populations. Le registre juridique a permis de les reformuler en une dénonciation des discriminations, et ainsi de leur donner plus de force.

Cantonner le transfert du droit européen à un simple jeu d'étiquettes serait toutefois négliger une partie des enjeux que recouvrent les luttes autour du pouvoir de nommer. Si le débat relatif à la ratification a fourni une tribune aux porte-parole des partis dits russes, leurs prises de position n'ont pas influé sur la définition finale. En revanche, des représentants d'autres groupes ethniques (les « minorités » polonaises, lituaniennes, etc.) y voient une opportunité pour contester le monopole de représentation des partis russes. L'introduction du droit européen sur les minorités dans le champ politique letton a donc contribué à faire émerger une concurrence entre représentants des populations minoritaires. La ratification de la Convention-cadre a aussi été l'occasion pour les autorités de préciser le critère de classification ethnique, en faisant prévaloir une définition par l'origine, et d'établir une hiérarchie symbolique entre les catégories ainsi obtenues. Le paradoxe des LIVES en est une illustration éclairante. Symboles du caractère multiculturel de la Lettonie, ils ne relèvent pas d'une minorité au regard de la Convention alors que la loi sur l'autonomie culturelle qui est prévue à destination des « groupes ethniques et nationaux » ne s'applique qu'à eux. C'est bien le signe que la protection des langues ou cultures menacées ne passe pas par la Convention-cadre. Le débat relatif à ce texte offre ainsi un cas exemplaire pour une étude de la circulation des normes européennes en matière de protection des droits des minorités et de leurs effets sur la définition des populations et de leur statut.

²⁷ T. Ždanoka, députée au Parlement européen, co-présidente du parti Pour les Droits de l'Homme dans une Lettonie unifiée, entretien à Riga, 17 avril 2005.

Références bibliographiques

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Resolution 1236 (2001) "Honouring of obligations and commitments by Latvia"*, 23 janvier 2001.

BOURDIEU Pierre, « L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région », *Actes de la recherche en science sociale*, n° 35, novembre 1980, p. 63-72.

BOURDIEU Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en science sociale*, n° 64, septembre 1986, p. 3-19.

BRUBAKER Rogers, *Nationalism reframed: nationhood and the national question in the New Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

BUDRYTE Dovile, *Taming Nationalism? Political Community Building in the Post-Soviet Baltic States*, Aldershot, Ashgate, 2005.

COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI), *Deuxième rapport sur la Lettonie*, CRI(2002)21, 14.12.2001, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 23 juillet 2002.

COMMISSION EUROPÉENNE, *EU Commission Annual Progress Report on Latvia of 2002 - SEC(2002) 1405*, Bruxelles, 9 octobre 2002.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif*, H(1995)010, 1995.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 1949.

DELPEUCH Thierry, « L'analyse des transferts internationaux de politiques publiques : un état de l'art », *Questions de Recherche / Research in Question*, n° 27, décembre 2008.

FELDMAN Gregory, « Culture, state, and security in Europe : The case of citizenship and integration policy in Estonia », *American Ethnologist*, vol. 32, n° 4, novembre 2005, p. 676-694.

« Gaidis Bērziņš: straujie naturalizācijas tempi nav veicinājuši sabiedrības integrāciju » [Gaidis Bērziņš : un rythme élevé de naturalisation ne favorise pas l'intégration de la société], 8 janvier 2007, disponible sur : http://www.tm.gov.lv/lv/jaunumi/tm_info.html?news_id=1008 [consulté le 24 septembre 2009].

GOLUBEVA Maria, chercheuse au centre Providus, entretien à Riga, 20 avril 2007.

IKSTENS Jānis, « FHRUL Bloc : Leftist Parties or Parties of Russian-speaking People? », *Acta Universitatis Latviensis*, vol. 680, Political Science. Changing, Overlapping and Interacting Identities, 2005, p. 152-161.

JOMA Daiga, membre de la Commission pour la langue nationale sous l'autorité de la chancellerie de la Présidence, membre de l'Agence pour la langue nationale et de l'Institut de la langue nationale, entretien à Riga, 12 février 2008.

KELLEY Judith Green, *Ethnic Politics in Europe: the Power of Norms and Incentives*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 2004.

LETONIE. Latvijas Republikas Augstākās Padomes, *Likums "Par Latvijas nacionālo un etnisko grupu brīvu attīstību un tiesībām uz kultūras autonomiju"*, 19.03.1991 [Loi sur le libre développement et le droit à l'autonomie culturelle des groupes nationaux et ethniques de Lettonie, 19.03.1991], 1991.

LETONIE. Saeima, 26.05.2005. *likums "Par Vispārējo konvenciju par nacionālo minoritāšu aizsardzību"* [Loi du 26.05.2005 "De la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales"], 2005.

MARTIN Terry, *The Affirmative Action Empire: Nations and Nationalism in the Soviet Union, 1923-1939*, Ithaca, Cornell University Press, 2001.

MEŽS Ilmārs, *The Latvian Language in the Mirror of Statistics*, traduit du letton par Kārlis Streips, Riga, Jāņa sēta Map Publishers, 2005.

MUIZNIEKS Nils et BRANDS Kehris Ilze, « The European Union, democratization, and minorities in Latvia », in : Paul J. Rubicek (dir.), *The European Union and Democratization*, London / New York, Routledge, 2003, p. 30-55.

OFFERLÉ Michel, *Sociologie des groupes d'intérêt*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1998 [1994].

OSCE High Commissioner on National Minorities Rolf Ekéus, *Statement - HCNM.GAL/4/04*, Vienne, 28 octobre 2004.

PARLEMENT EUROPÉEN, *European Parliament resolution on the comprehensive monitoring report of the European Commission on the state of preparedness for EU membership of the Czech Republic, Estonia, Cyprus, Latvia, Lithuania, Hungary, Malta, Poland, Slovenia and Slovakia (COM(2003) 675 – C5-0532/2003 – 2003/2201(INI))*, 11 mars 2004.

PAYIN Emil, « The disintegration of the Empire and the fate of the "Imperial Minority" », in : Vladimir Shlapentokh, Munir Sendich et Emil Payin (dir.) *The New Russian Diaspora. Russian Minorities in the Former Soviet Republics*, Armonk, N.Y., Sharpe, 1994, p. 21-36.

PLINER Ākov, député de la *Saeima*, co-président du parti Pour les Droits de l'Homme dans une Lettonie unifiée, entretien à Riga, 10 avril 2007.

Saeimas sēžu stenogrammas un darba kārtības [Sténogrammes et ordres du jour des sessions parlementaires], Lettonie. Saeima, disponible sur : http://helios-web.saeima.lv/-Likumdosana/likumdosana_stenogrammas.html [consulté le 17 octobre 2009].

SMITH Graham, « Nation re-building and political discourses of identity politics in the Baltic states », in : Graham Smith, Vivien Law, Andrew Wilson [et al.] (dir.), *Nation-building in the Post-Soviet Borderlands : The Politics of National Identities*, Cambridge, Mass., Cambridge University Press, 1998, p. 93-118.

UNION SOVIÉTIQUE. Gosudarstvennyj komitet SSSR po statistike, *Nacional'nyj sostav naseleniâ SSSR. Po dannym Vsesoûznoj perepisi naseleniâ 1989 g.* [Composition nationale de la population de l'URSS. D'après les données du recensement soviétique de 1989], Moscou, Goskomstat, 1991.

ŽDANOKA Tat'âna, députée au Parlement européen, co-présidente du parti Pour les Droits de l'Homme dans une Lettonie unifiée, entretien à Riga, 17 avril 2005.

Résumé

L'analyse des prises de position des députés du Parlement letton lors des débats relatifs à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales permet d'interroger les usages du droit en vue de définir les minorités en tant que groupes et de déterminer leur statut au sein de la société. Le transfert du droit européen sur les minorités a suscité une modification de la désignation des populations minoritaires et de la politique à leur égard : on observe le basculement d'une gestion de populations « post-coloniales » à une question d'intégration d'immigrés, sans que les orientations de la politique aient pour autant été réellement modifiées. La ratification de la Convention-cadre a aussi été l'occasion pour les autorités, d'une part, de préciser le critère d'élaboration des catégories ethniques – l'ancienneté est retenue au détriment de la pratique linguistique – et, d'autre part, d'établir une hiérarchie symbolique entre les groupes qui émanent de ces catégories.

Mots-clés : Droit européen sur les minorités, Ethnicité, Lettonie, Minorités, Transfert de politiques